

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 6^o et 7^o, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. L'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (c. R-20, r. 5) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou son équivalent selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « , à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience » par « ou à la spécialité, pour lequel le certificat de qualification ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ou délivré suivant les dispositions d'un Programme des normes interprovinciales Sceau rouge » par « ou par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« **4.4.** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-occupation à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un certificat de qualification portant la mention « sceau rouge », délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge ou d'un certificat de qualification délivré par une autorité réglementaire reconnue en application d'une entente intergouvernementale concernant un métier assimilé à une occupation au Québec »;

2^o elle a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction ou son équivalent selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58148

Gouvernement du Québec

Décret 858-2012, 1^{er} août 2012

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction pour favoriser l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction pour favoriser l'efficacité énergétique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction ci-annexé soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 10, 173, 176, 176.1, 178, 185, 1^{er} al. par. 0.1, 0.2 et 0.3)

1. La section II du chapitre I Bâtiment du Code de construction (c. B-1.1, r.2) est remplacée par la suivante :

« SECTION II APPLICATION

1.02 Sous réserve des exemptions à l'article 1.022, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et à tout équipement destiné à l'usage du public désigné à l'article 1.021 ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

Pour l'application de la présente section, les définitions prévues au code s'appliquent, à moins de dispositions contraires.

1.021 Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la loi, les équipements suivants :

1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les *structures gonflables* extérieures visées par le chapitre I du code et utilisées :

a) comme des *habitations* ou des *établissements de soins ou de détention* dont l'*aire de plancher* est de 100 m² et plus;

b) comme des *établissements de réunion* ou des *établissements commerciaux* dont l'*aire de plancher* excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

1.022 Est exempté de l'application du présent chapitre, tout *bâtiment* ci-après mentionné qui abrite uniquement un des *usages principaux* prévus à ce code :

1° un *établissement de réunion* non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2° un *établissement de soins ou de détention* qui constitue :

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une maison de convalescence, un *établissement de soins* ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3° une *habitation* qui constitue :

a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel *bâtiment* comporte au plus 9 chambres;

b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;

c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;

d) un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce *bâtiment* ou partie de *bâtiment* divisé par un mur *coupe-feu*, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 *étages en hauteur de bâtiment*;

e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

f) un immeuble utilisé comme *logement* répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

i. il a au plus 2 *étages en hauteur de bâtiment*;

ii. il comporte au plus 8 *logements*;

4° un *établissement d'affaires*, d'au plus 2 *étages en hauteur de bâtiment*;

- 5° un *établissement commercial* ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;
- 6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 7° une station de métro;
- 8° un *bâtiment* dont l'*usage* est agricole;
- 9° un *établissement industriel*;

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout *bâtiment* :

- 1° dont l'*aire de bâtiment* est d'au plus 600 m²;
 - 2° dont la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 *étages*; et
 - 3° dont l'*usage principal* est du groupe C et n'abrite que des *logements*.
2. L'article 1.04. du Code de construction est modifié par le remplacement du paragraphe 1°, par le suivant :
- « 1° par l'addition, dans la Table des matières du volume 1, après la partie 9 de la division B, de :
- « Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation**
- Partie 11 Efficacité énergétique** ».
3. L'article 1.05. de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 4°, de l'article 1.3.3.1 par le suivant :
- « **1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1,7, 8, 10 et 11**
- 1) Les parties 1,7 et 8 de la division B s'appliquent à tous les *bâtiments* visés par le CNB (voir l'article 1.1.1.1.).
 - 2) La partie 10 de la division B vise tout *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02.

3) La partie 11, de la division B, portant sur l'efficacité énergétique, s'applique aux travaux de construction et d'agrandissement de tous *bâtiments* visés par le CNB (voir l'article 1.1.1.1. et l'annexe A) :

- a) dont l'*aire de bâtiment* est d'au plus 600 m²;
- b) dont la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 étages; et
- c) dont l'*usage principal* est du groupe C et n'abritent que des *logements*. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° par le remplacement, au paragraphe 3) de l'article 1.4.1.1., de « 9 » par « 11 » »;

3° au paragraphe 5° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe b), du suivant :

« b.1) par l'insertion, après la définition de « *Cloison* », de la suivante :

« *Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U)* (overall thermal transmittance [U-value] : taux de transmission de la chaleur à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température. Le coefficient de transmission thermique globale correspond au flux thermique traversant une unité de surface de l'ensemble en une unité de temps, en régime stable, pour une différence de température d'une unité de part et d'autre de cet ensemble. Le coefficient U reflète la capacité de tous les éléments constitutifs à transférer la chaleur à travers un ensemble de construction ainsi que, par exemple, des films d'air aménagés au niveau de ses deux faces pour les composants hors sol. »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe d), du suivant :

« d.1) par l'insertion, après la définition de « *Point d'éclair* », de la suivante :

« *Pont thermique (thermal bridge)* : élément conducteur de chaleur qui entraîne une diminution de la *résistance thermique totale* d'une paroi ou d'une composante de l'enveloppe du *bâtiment*. »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe f), du suivant :

« f.1) par l'insertion, après la définition de « *Résidence supervisée* », des suivantes :

« *Résistance thermique (valeur RSI) (thermal resistance [RSI value])* : inverse du *coefficient de transmission thermique globale* (voir l'annexe A).

« *Résistance thermique effective (valeur RSIE) (effective thermal resistance [RSIE value])* : *résistance thermique* d'une paroi égale à la moyenne pondérée des valeurs de *résistance thermique totale RSIT* de chacune des surfaces de la paroi ayant une *résistance thermique totale RSIT* distincte, ceci afin de tenir compte de l'effet des *ponts thermiques*.

« *Résistance thermique totale (valeur RSIT) (total thermal resistance [RSIT value])* : *résistance thermique* d'une paroi égale à la somme des *résistances thermiques* de toutes les couches de matériaux ou d'air peu ou non ventilée, qui constituent la paroi et calculée au travers de la partie isolée de la paroi (voir l'annexe A). ».

4° par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 6° à l'article 2.1.1.2., par le remplacement à l'alinéa a) du paragraphe 1), de « par le CNB » par « par le CNB à l'exception de ceux devant se conformer aux exigences de la partie 11 aux fins d'application de cette partie seulement »;

« 7° à l'article 3.1.1.2., par le remplacement à l'alinéa a) du paragraphe 1), de « par le CNB » par « par le CNB à l'exception de ceux devant se conformer aux exigences de la partie 11 aux fins d'application de cette partie seulement ».

4. L'article 1.06. de ce code est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1) à l'article 1.2.1.1., par le remplacement au paragraphe 3), de « 9 », par « 11 » »;

2° au paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe a), du suivant :

« a.1) par l'insertion de la référence suivante

| | | | | | |
|---|-----------|-----------|---|-------------|----|
| « | ANSI/AHRI | 1060-2011 | Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment | 6.2.2.8. 7) | »; |
|---|-----------|-----------|---|-------------|----|

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe b), des suivants :

« b.1) par le remplacement de la référence

| | | | | | |
|---|---------|----------|----------|--|---|
| « | CAN/CSA | A-440-00 | Fenêtres | 5.10.1.1. 3) Tableau 5.10.1.1. 9.7.2.1. 1) 9.7.2.1. 2) 9.7.6.1. 1) | » |
|---|---------|----------|----------|--|---|

par la suivante :

| | | | | | |
|---|---------|----------|----------|---|----|
| « | CAN/CSA | A-440-00 | Fenêtres | 5.10.1.1. 3) Tableau 5.10.1.1. 9.7.2.1. 1) 9.7.6.1. 1) 11.2.2.4. 2) | »; |
|---|---------|----------|----------|---|----|

« b.2) par l'insertion de la référence suivante

| | | | | | |
|---|---------|----------------------|--|--------------|----|
| « | CAN/CSA | A-440.2-09/A440.3-09 | Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage | 11.2.2.4. 1) | »; |
|---|---------|----------------------|--|--------------|----|

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe d), du suivant :

« d.1) par le remplacement de la référence

| | | | | | |
|---|---------|---------|--|--------------------------------|---|
| « | CAN/CSA | C439-00 | Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur-énergie | 9.32.3.10. 4) 9.32.3.10. 5) | » |
|---|---------|---------|--|--------------------------------|---|

par la suivante :

| | | | | | |
|---|---------|---------|--|---|----|
| « | CAN/CSA | C439-09 | Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur-énergie | 6.2.2.8. 7) 9.32.3.3. 2) 9.32.3.10. 4) 9.32.3.10. 5) | »; |
|---|---------|---------|--|---|----|

3° par le remplacement au paragraphe 82°, du paragraphe 7) de l'article 6.2.2.8., par le suivant :

« **7)** L'installation de ventilation principale des *logements* doit comprendre :

- a) une prise d'air vicié située à l'intérieur du *logement*;
- b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le *logement*;
- c) pour les *bâtiments* dont l'*aire de bâtiment* est d'au plus 600 m², la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 *étages* et l'*usage principal* est du groupe C n'abritant que des *logements*, un ventilateur récupérateur de chaleur :
 - i) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par l'Air Conditioning, Heating and Refrigeration Institute (AHRI) selon la norme ANSI/AHRI-1060, « Rating Air-to-Air Heat Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment » ou par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie »;

- ii) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54% dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est moins de 6000 et de 60% dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une autre municipalité;
- iii) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est déterminée à une température sèche de 1,7°C pour les *appareils* certifiés par le AHRI, ou de -25°C pour les appareils certifiés par le HVI (voir l'annexe A); et
- iv) dont le mode de fonctionnement et le mode de dégivrage ne doivent pas générer une circulation d'air entre les *logements*. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 92°, du suivant :

« 92.1° à l'article 9.7.2.1., par l'abrogation du paragraphe 2) »;

5° par le remplacement du paragraphe 116° par le suivant :

« 116° à l'article 9.32.3.3. :

- a) par la suppression à l'alinéa 1)b), de « sous réserve de l'article 9.32.3.6., »;
- b) par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

« **2)** Le ventilateur principal doit :

 - a) avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3., appelée ci-après la « capacité d'extraction en régime normal » (voir l'annexe A);
 - b) pour les *bâtiments* dont l'*usage principal* est du groupe C n'abritant que des *logements*, comprendre un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) :
 - i) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie »; et

- ii) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54% dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est moins de 6000 et de 60% dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une autre municipalité et déterminée à une température au thermomètre sec de -25°C (voir la note en annexe A-6.2.2.8. 7)c)iii)). »;

6° par l'addition, après le paragraphe 121°, du suivant :

« 122° par l'addition, après la partie 10, de la suivante :

« **PARTIE 11**

« **Efficacité énergétique**

11.1. Généralités

11.1.1. Objet et définitions

11.2. Isolation thermique

11.2.1. Généralités

11.2.2. Résistance thermique

11.2.3. Ponts thermiques

« **Partie 11**

« **Efficacité énergétique**

« **Section 11.1. Généralités**

« **11.1.1. Objet et définitions**

« **11.1.1.1. Objet**

- 1) L'objet de la présente partie est décrit à la sous-section 1.3.3. de la division A.

« **11.1.1.2. Termes définis**

- 1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.

« Section 11.2. Isolation thermique**« 11.2.1. Généralités****« 11.2.1.1. Domaine d'application**

1) La présente section s'applique à tous murs, planchers, plafonds, fenêtres, portes et lanterneaux séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol d'un *bâtiment* destiné à être chauffé durant l'hiver (voir l'annexe A).

« 11.2.1.2. Exigences générales

1) Les fenêtres et les lanterneaux doivent être conformes à la section 9.7.

2) Les mousses plastiques doivent être protégées conformément à l'article 9.10.17.10.

3) Les murs, les planchers et les toits en contact avec le sol doivent être conformes aux sous-sections 9.13.2. et 9.13.3.

4) Les vides sanitaires doivent être conformes à la section 9.18.

5) Les vides sous toit doivent être conformes à la section 9.19.

6) L'isolation thermique et les mesures de contrôle du transfert de chaleur, des fuites d'air et de la condensation doivent être conformes à la section 9.25. (voir l'annexe A).

7) Les revêtements extérieurs doivent être conformes à la section 9.27.

8) La ventilation doit être conforme à la section 9.32. (voir l'annexe A).

« 11.2.2. **Résistance thermique**

« 11.2.2.1. **Résistance thermique des éléments du bâtiment**

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), des articles 11.2.2.2. à 11.2.2.4. et de la sous-section 11.2.3., la *résistance thermique totale* d'un élément de *bâtiment* doit avoir une valeur :

- a) au moins égale à celle indiquée au tableau 11.2.2.1. A dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est moins de 6000;
- b) au moins égale à celle indiquée au tableau 11.2.2.1. B dans le cas d'un *bâtiment* situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est d'au moins 6000.

(Voir l'annexe A.)

Tableau 11.2.2.1. A
Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est moins de 6000
 Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)

| Élément du <i>bâtiment</i> | <i>Résistance thermique totale (RSIt)</i> |
|--|---|
| toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur | 7,22 |
| mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur | 4,31 |
| mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu | 2,99 |
| plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur | 5,20 |

(1) Un mur de *fondation* dont plus de 50% de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de *fondation* qui est à ossature de bois doivent avoir une *résistance thermique totale* égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.

Tableau 11.2.2.1. B
Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de
degrés-jours sous 18°C est d'au moins 6000
 Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)

| Élément du <i>bâtiment</i> | <i>Résistance thermique totale (RSIT)</i> |
|--|---|
| toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur | 9,00 |
| mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur | 5,11 |
| mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu | 2,99 |
| plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur | 5,20 |

(1) Un mur de *fondation* dont plus de 50% de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de *fondation* qui est à ossature de bois doivent avoir une *résistance thermique totale* égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.

2) La *résistance thermique totale* exigée au paragraphe 1) pour les toits plats peut être réduite d'au plus 20% à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par les matériaux isolants, à la condition que la *résistance thermique totale* du toit soit augmentée de façon que la perte de chaleur calculée à travers le toit ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si la *résistance thermique* du toit était conforme aux dispositions du paragraphe 1).

3) La *résistance thermique totale* exigée pour les toits, les plafonds et les murs au-dessus du niveau du sol indiquée aux tableaux 11.2.2.1. A et 11.2.2.1. B peut être réduite aux conditions suivantes :

- a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et
- b) les seuls éléments dont la *résistance thermique totale* peut être rehaussée sont les toits, les plafonds, les murs au-dessus du niveau du sol, les portes, les fenêtres et les lanterneaux.

(Voir l'annexe A.)

4) La *résistance thermique totale* des garages chauffés doit avoir une valeur d'au moins :

- a) 5,2 pour les planchers et les plafonds contigus au *logement*;
- b) 3,5 pour les murs contigus au *logement*;
- c) 2,99 sur la pleine hauteur du mur de *fondation* entre le garage et le *logement*.

(Voir l'annexe A.)

« 11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage

1) La *résistance thermique* du matériau isolant un plancher sur sol doit avoir une valeur d'au moins :

- a) 1,32 pour le plancher sur sol situé au-dessus du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu;
- b) pour le plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu :
 - i) 0,88; ou
 - ii) 1,32 et installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m;
- c) 1,76 dans les situations suivantes :
 - i) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol et le matériau isolant doit être installé sous les canalisations de chauffage, les conduits ou le câblage électrique chauffants;
 - ii) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont situés dans le plancher sur sol et que le matériau isolant est installé sous le plancher sur sol.

« 11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits

1) La *résistance thermique totale* indiquée aux tableaux 11.2.2.1. A ou 11.2.2.1. B pour un toit ou un plafond peut être réduite à proximité de l'avant-toit lorsque la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent à la condition de ne pas être inférieure à la valeur des tableaux 11.2.2.1. A ou 11.2.2.1. B exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.

« 11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux

1) Les caractéristiques thermiques des fenêtres, des portes et des lanterneaux doivent :

- a) être déterminées conformément à la norme CAN/CSA-A440.2/A440.3 « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage »; et
- b) être conformes aux valeurs indiquées au tableau 11.2.2.4. A.

(Voir l'annexe A.)

Tableau 11.2.2.4. A
Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal et rendement énergétique (RE)
minimal des fenêtres, des portes et des lanterneaux
 Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.4. 1)

| Élément du <i>bâtiment</i> | <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est moins de 6000 | <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est d'au moins 6000 |
|---|--|--|
| <i>Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des portes sans vitrages</i> | 0,9 | 0,8 |
| <i>Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal ou Rendement énergétique (RE) minimal des portes avec vitrages</i> | 1,8 ou 21 | 1,6 ou 25 |
| <i>Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres</i> | 2,0 / 21 ou 1,8 / 13 | 2,0 / 25 ou 1,6 / 17 |
| <i>Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des lanterneaux</i> | 2,85 | 2,7 |

2) Les fenêtres et les lanterneaux incluant les vitrages intégrés aux portes doivent obtenir une cote d'étanchéité minimale de A2 selon la section 10.2 de la norme CAN/CSA A-440 « Fenêtres ».

3) La superficie totale des ouvertures brutes pratiquées dans les éléments du *bâtiment*, prévue pour y recevoir des fenêtres, des portes, des lanterneaux et d'autres éléments semblables ne doit pas être supérieure à 30% de la superficie des murs au-dessus du niveau du sol (voir l'annexe A).

4) La performance thermique exigée au paragraphe 1) et la superficie maximale décrite au paragraphe 3) peuvent être différentes aux conditions suivantes :

- a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et
- b) les seuls éléments qui peuvent être modifiés en plus de ceux mentionnés au paragraphe 4) sont ceux décrits au paragraphe 11.2.2.1. 3).

(Voir la note A-11.2.2.1. 3.)

« 11.2.3. Ponts thermiques

« 11.2.3.1. Ponts thermiques des murs

(Voir l'annexe A.)

1) Les éléments du *bâtiment* constituant un *pont thermique* doivent être recouverts de matériaux isolants ayant une *résistance thermique* :

- a) pour une ossature de bois :
 - i) d'au moins 0,7 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c;
 - ii) d'au moins 0,53 dans les autres cas;
- b) pour une ossature métallique :
 - i) d'au moins 1,76 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c;

- ii) d'au moins 1,32 dans les autres cas;

(Voir l'annexe A.)

- c) pour une construction en béton :

- i) d'au moins 0,88 dans tous les cas.

2) Le matériau isolant doit couvrir les éléments du *bâtiment* constituant un *pont thermique* par l'extérieur, par l'intérieur ou par une combinaison des deux.

3) Lorsque le mur entre deux espaces chauffés crée un *pont thermique*, il doit être recouvert de matériaux isolants afin d'obtenir une *résistance thermique totale* d'au moins 2,20 de chaque côté du mur sur une distance minimale de 1,2 m à partir de la face extérieure du mur extérieur (voir l'annexe A).

4) Sous réserve du paragraphe 5), la solive de rive doit être isolée de manière à posséder une valeur de *résistance thermique totale* équivalente à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.

5) Dans le cas d'une construction de béton où la rive de plancher peut seulement être isolée par l'extérieur, la valeur de la *résistance thermique totale* peut être inférieure à celle exigée au paragraphe 4) en autant que le matériau isolant qui recouvre cette composante possède une *résistance thermique* d'au moins 1,76.

« 11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers

1) La *résistance thermique* des matériaux isolants recouvrant les *ponts thermiques* des planchers doit avoir une valeur d'au moins 1,32 aux endroits suivants :

- a) les planchers hors sol en porte-à-faux;
- b) les planchers situés au-dessus d'un espace non chauffé.

« 11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage

1) Le matériau isolant placé entre le mur de *fondation* et le plancher sur sol doit avoir une *résistance thermique* d'au moins :

- a) 1,32, pour un plancher sur sol situé au-dessus du niveau du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol, jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol;
- b) pour un plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol :
 - i) 1,32 si des conduits, des canalisations de chauffage ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol ou sont situés dans le plancher sur sol;
 - ii) 0,7 pour les autres planchers sur sol.

« 11.2.3.4. Isolation du mur de fondation d'un garage chauffé

1) Le matériau isolant installé sur le mur de *fondation* d'un garage chauffé doit avoir une *résistance thermique* d'au moins 1,76 et être installé jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol.

5. L'article 1.07. de ce code est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1) à l'article 1.2.1.1., par le remplacement, au paragraphe 3), de « 9 » par « 11 ».

6. L'article 1.08. de ce code est modifié :

1° par l'insertion après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1 ° par l'insertion, après la note A-1.2.1.1. 1)b), de la suivante :

« **A-1.3.3.1. 3) Application de la partie 11.** La partie 11 s'applique à la construction de nouveaux bâtiments dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment et n'abritant que des logements.

La partie 11 s'applique aussi aux travaux d'agrandissement des bâtiments existants dans la mesure où l'aire de bâtiment, à la suite des travaux d'agrandissement, est d'au plus 600 m², dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages et que le bâtiment n'abrite que des logements.

La partie 11 ne s'applique pas à l'installation de nouveaux appareils de ventilation dans les bâtiments existants ni au remplacement des ouvertures. Elle ne s'applique pas à la rénovation de bâtiments existants.
»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, par le suivant :

« a.) par l'insertion, après le paragraphe intitulé « **Local technique** » des suivants :

« **Résidence supervisée**

Dans le présent code, les termes ou expressions suivants signifient :

a) « maison de repos », « centre de réadaptation » ou « centre d'hébergement et de soins de longue durée » : un CHSLD au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

b) « héberger des personnes » : pour un établissement de soins, offrir résidence et autres services dispensés à des personnes;

c) « services d'aide à la personne » : les services visant généralement à compenser l'incapacité temporaire ou permanente pour assurer notamment l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien, l'utilisation de biens d'usage personnel, le déplacement d'une personne ou sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment;

d) « assistance » : soutien direct à une personne inapte physiquement ou mentalement à se mouvoir ou à se diriger elle-même en cas d'évacuation.

Note : Un bâtiment ou partie de bâtiment est considéré comme une résidence supervisée lorsque cet usage occupe plus de 10 % de l'aire de plancher et devient, tel que prévu à l'article 3.2.2.8., un usage principal.

« **Résistance thermique**

Afin de convertir la valeur RSI (unité métrique) en valeur R (unité impériale), il suffit de multiplier la valeur RSI par le facteur 5,678263.

« Résistance thermique totale

La méthode de calcul de la résistance thermique totale d'un élément de l'enveloppe du bâtiment ayant une ossature en bois, par exemple, consiste à déterminer la résistance thermique des divers matériaux incorporés à l'élément le long d'une ligne traversant la partie isolée puis à additionner les valeurs obtenues. Les lames d'air intérieur et extérieur de l'enveloppe font partie de l'ensemble de construction. ».

7. L'article 1.09. de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° par l'insertion aux documents cités dans le tableau A-1.3.1.2. 1), après « ASHRAE 62.1-2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality A-29.25.1.2. », de « ASHRAE 140-2007 Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs A-11.2.2.1 3) »;

« 1.2° par l'insertion aux documents cités dans le tableau A-1.3.1.2. 1), après « CAN/CGSB-93.2-M91 Bardage, soffites et bordures de toit en aluminium préfini pour bâtiments résidentiels A-9.27.12.1. 3) et 4) », de « CAN/CGSB-149.10-M86 Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur A-11.2.1.2. 6) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° par l'insertion après la note A-6.2.2.7. 1), de la suivante :

« **A-6.2.2.8. 7)c)iii) Ventilateur récupérateur de chaleur.** Pour les fins d'application de la partie 11, l'efficacité de récupération sensible de la chaleur du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) doit être déterminée à un débit égal ou supérieur à celui prévu pour le fonctionnement en régime normal à basse vitesse du VRC. »;

3° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant :

« 19 ° par l'addition, après la note A-9.34.2., des suivantes :

« **A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure.** Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.

A-10.3.4.1. 1)a) Capacité des issues desservant une partie transformée. Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elles desservent, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de la sous-section 3.1.17. du présent code.

Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient être modifiées ou une autre issue devrait être ajoutée.

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue.

A-11.2.1.1. 1) Exemptions. Les bâtiments qui ne sont pas destinés à être chauffés sont exemptés des exigences en matière d'efficacité énergétique. Cela pourrait s'appliquer aux garages de remisage ou de stationnement, ainsi qu'à des petits bâtiments de service ou des locaux ou espaces techniques dans des bâtiments plus grands, si ces bâtiments de service ou ces espaces techniques ne sont pas chauffés.

A-11.2.1.2. 6) Système d'étanchéité à l'air. Pour mesurer le taux d'infiltration d'air d'une construction, il est recommandé de le déterminer conformément à la norme CAN/CGSB-149.10 « Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur ».

A-11.2.1.2. 8) Exigences en ventilation. Les exigences en ventilation auxquelles doivent se conformer les nouvelles constructions incluent aussi les exigences de l'article 9.32.3.9. portant sur les avertisseurs de monoxyde de carbone.

A-11.2.2.1. 1) Éléments du bâtiment. Pour les fins d'application de la partie 11, les murs inclinés à moins de 60° par rapport à l'horizontale sont considérés comme des toits et les toits inclinés à 60° ou plus par rapport à l'horizontale sont considérés comme des murs.

Sauf pour les puits de lumière tubulaires, la résistance thermique effective des murs exigée au tableau 11.2.2.1.A. ou 11.2.2.1.B. s'applique également aux puits de lanterneau.

A-11.2.2.1. 3) Évaluation de la performance par la comparaison de la consommation annuelle d'énergie. La mesure de la performance reposant sur la comparaison de la consommation annuelle d'énergie d'une construction de référence à une construction proposée constitue une des approches possibles pour évaluer la performance de la construction proposée par rapport aux exigences de la partie 11. Les présentes exigences de performance concordent avec un code axé sur les objectifs, basé sur la démonstration de l'atteinte, par la construction proposée, d'un niveau de performance semblable à celui de la construction de référence, quelle que soit l'approche employée.

Le terme « construction de référence » désigne une réplique hypothétique de la construction proposée, utilisant les mêmes sources d'énergie pour remplir les mêmes fonctions, soumise aux mêmes conditions ambiantes, destinée aux mêmes usages et caractérisée par les mêmes données climatiques que ceux de la construction proposée, mais conçue de façon à satisfaire à toutes les exigences prescriptives pertinentes de la partie 11.

Le terme « consommation cible d'énergie de la construction » désigne la consommation annuelle d'énergie de la construction de référence.

Le terme « consommation annuelle d'énergie » désigne la somme annuelle de la consommation d'énergie prévue pour le chauffage et le conditionnement de l'air de la construction proposée. Il est à noter que la consommation annuelle d'énergie n'est pas la consommation réelle mais bien celle prévue par simulation énergétique.

La méthode de calcul doit permettre de déterminer la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée et la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne doit pas dépasser la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La preuve de ces résultats doit être disponible sur demande.

Si un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs, il doit être utilisé pour les calculs relatifs à la construction de référence et à la construction proposée et être soumis à l'essai conformément à la norme ASHRAE 140, « Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », et les écarts des résultats du logiciel par rapport aux différentes valeurs recommandées doivent être calculés.

Lorsque les techniques de construction ou les composants utilisés pour la construction offrent une efficacité énergétique supérieure à celle prescrite dans les exigences prescriptives, le calcul de vérification de la conformité par la méthode de performance peut tenir compte du surcroît de performance lors de la détermination de la consommation annuelle d'énergie à la condition que ce dernier puisse être quantifié et ne soit pas tributaire de l'interaction des occupants.

La méthode de calcul doit prendre en considération la consommation annuelle d'énergie des installations et équipements exigés pour le chauffage et la climatisation des espaces et pour la ventilation. La méthode de calcul doit tenir compte du transfert de chaleur à travers les murs, les ensembles toiture-plafond et les planchers exposés attribuable aux caractéristiques thermiques de l'ensemble donné et des ponts thermiques. Les combles sont compris dans les ensembles toiture-plafond. Les ensembles et les composants de l'enveloppe du bâtiment qui doivent être pris en compte dans les calculs sont les ensembles hors sol et non en contact avec le sol (murs et ensemble toiture-plafond); les ensembles en contact avec le sol (planchers et murs); et les portes, fenêtres et lanterneaux.

Lorsque la méthode de calcul tient compte de l'effet de la masse thermique, celle-ci doit exclure le contenu de la construction.

Lorsque des lanterneaux sont installés dans le toit, l'aire brute du toit n'exclut pas celle occupée par les lanterneaux.

La méthode de calcul pour la construction de référence doit inclure les mêmes valeurs que celles qui sont utilisées pour la construction proposée en ce qui a trait à l'aire de plancher, au volume chauffé, au nombre et au type de pièces.

La méthode de calcul pour la construction proposée doit être en accord avec les spécifications de construction proposées en ce qui a trait au fenêtrage et au type d'ensemble opaque d'enveloppe, à leur résistance thermique effective et à leur aire mais plus spécifiquement :

- à l'aire de la portion des murs de sous-sol au-dessus du niveau du sol;

- à la résistance thermique des murs, des murs au-dessous du niveau du sol, du plafond sous le comble, du toit et des solives de rive;
- au coefficient de transmission thermique globale maximal des portes;
- à la résistance thermique totale des murs au-dessous du niveau du sol et des planchers sur sol;
- aux murs extérieurs, aux ensembles toit-plafond, aux planchers exposés, aux portes, aux murs et aux planchers en contact avec le sol;
- à la configuration de l'isolation dans les ensembles en contact avec le sol; et
- à la résistance thermique des murs de fondation.

Les dessins et devis relatifs à la construction proposée doivent renfermer les renseignements permettant d'analyser la conformité de la construction à la réglementation. Il est suggéré d'inclure les renseignements suivants :

- les valeurs de résistance thermique et les aires respectives de tous les ensembles de construction opaque de l'enveloppe du bâtiment, y compris les ensembles toiture-plafond, les murs et les planchers au-dessus et au-dessous du sol;
- le coefficient de transmission thermique globale de l'ensemble du fenêtrage et des composants des portes ainsi que leurs aires respectives;
- le rapport entre l'aire totale du fenêtrage et des portes et la superficie des murs extérieurs;
- les données de calcul pour les taux de ventilation; et
- tout autre aspect pris en compte dans le calcul de conformité qui expliquerait une différence significative de la performance énergétique de la construction proposée.

Un rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la méthode de performance doit être produit pour chaque construction proposée qui n'est pas conforme aux exigences de la partie 11. En plus des renseignements aux dessins et devis, dont l'inscription est suggérée, le rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la méthode de performance doit renfermer les renseignements suivants :

- une section traitant des renseignements sur le projet et indiquant :
 - la description du projet;
 - l'adresse du projet;
 - le nom et la version de l'outil de calcul;
 - la région géographique dans laquelle la construction proposée doit être construite;
- un sommaire des caractéristiques de l'enveloppe de la construction proposée, des installations CVCA;
- un sommaire des données sur la performance énergétique indiquant :
 - la consommation annuelle d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction proposée;
 - la consommation cible d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction de référence; et
- lorsqu'un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs de conformité :
 - le nom du logiciel utilisé.

A-11.2.2.1. 4) Résistance thermique des garages. Ce paragraphe vise à atténuer l'inconfort dans les pièces contiguës à un garage. Même lorsqu'un système de chauffage est prévu dans le garage, il arrive que la température maintenue dans le garage soit peu élevée afin de minimiser les coûts de chauffage dans cet espace car il est peu utilisé, parce que la porte de garage n'est pas toujours étanche ou parce que cette porte est maintenue ouverte très longtemps. Cela cause un inconfort dans les pièces situées au-dessus, au-dessous ou au côté du garage.

A-11.2.2.4. 1) Fenêtres. Pour les fins d'application de la partie 11, les portes coulissantes doivent se conformer aux exigences sur les fenêtres.

Il est permis d'installer au plus 1,85 m² de bloc de verre dans une même construction lorsque le bloc de verre possède un coefficient de transmission thermique globale maximal équivalent à celui des lanterneaux tel qu'indiqué au Tableau 11.2.2.4.A.

Le coefficient de transmission thermique globale des portes peut être obtenu par la porte ou par l'assemblage porte / contre-porte ou l'assemblage porte / tambour non chauffé.

La porte de garage servant d'accès pour véhicules n'a pas à être conforme aux valeurs indiquées au Tableau 11.2.2.4.A. même si cette porte est munie de fenêtres.

Afin de minimiser la condensation superficielle du côté chaud des fenêtres, des portes ou des lanterneaux, il est recommandé d'installer ces composants à l'intérieur de l'isolation ou près de l'axe vertical du centre de la valeur RSI des matériaux isolants. Cette recommandation ne s'applique pas aux ouvertures situées dans les murs de fondation.

A-11.2.2.4. 3) Ouverture brute. La superficie des ouvertures brutes inclut celle occupée par le cadrage des ouvertures. Le terme « ouverture » désigne les fenêtres, les portes et les autres éléments semblables comme par exemple, les blocs de verre, les claires-voies (fenêtres hautes), les lanterneaux, les panneaux muraux translucides, les impostes ou les panneaux latéraux translucides. Toutefois, il est permis d'exclure dans le calcul de la superficie totale des ouvertures celles occupées par les portes de garage servant d'accès pour véhicules même si ces portes sont munies de fenêtres.

Malgré que la partie 11 ne contient pas d'exigences minimisant la surchauffe pouvant être causée par les ouvertures translucides selon leur dimension et leur orientation, il est recommandé d'en tenir compte afin de minimiser la charge énergétique qui pourrait être requise afin de climatiser certains espaces.

A-11.2.3.1. Ponts thermiques. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des pénétrations mineures comme les attaches ponctuelles, les cales ou tout dispositif de fixation similaire comme des éléments pouvant constituer un pont thermique.

L'isolation des ponts thermiques exclut la finition intérieure et extérieure de l'ensemble de construction de même que les lames d'air à l'arrière de ces revêtements de finitions.

A-11.2.3.1. 1)b) Pont thermique des murs à ossature métallique. Dans le cas d'une ossature métallique, la résistance thermique du matériau isolant recouvrant un pont thermique peut être inférieure à celle énoncée au paragraphe 11.2.3.1. 1) en autant qu'elle soit suffisamment élevée pour assurer une valeur de résistance thermique effective équivalente à une composition similaire réalisée en bois.

A-11.2.3.1. 3) Pont thermique du mur entre deux espaces chauffés. Lorsque la partie d'un mur entre deux espaces chauffés crée un pont thermique, il doit être recouvert de matériaux isolants afin d'obtenir une *résistance thermique totale* d'au moins 2,20 de chaque côté du mur sur une distance minimale de 1,2 m à partir de la face extérieure du mur extérieur.

8. L'article 3.3 et les paragraphes 1°), 2°) et 3°) de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (c. B-1.1, c. r.1) sont supprimés.
9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2012.

Toutefois, les dispositions du *Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments* (c. E-1.1., r.1) peuvent être appliquées à la construction et à l'agrandissement d'un bâtiment dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages et dont l'usage principal est du groupe C et n'abrite que des logements, aux conditions suivantes :

- a) les plans et devis sont déposés à une municipalité aux fins de l'obtention du permis de construire avant le 30 août 2012; et
- b) les travaux débutent avant le 28 novembre 2012.

58152

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-002 de la ministre du Travail en date du 1^{er} août 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

CONCERNANT les donneurs d'ouvrage que doivent consulter certaines associations sectorielles d'employeurs en application de l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction disposant que, dès la réception ou l'envoi d'un avis de négociation de convention collective, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions;

VU le paragraphe *i.1* du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, qui définit le donneur d'ouvrage comme étant une entreprise cliente d'un employeur ou une asso-

ciation regroupant de telles entreprises, reconnue par le ministre du Travail aux fins de la consultation prévue par l'article 42 de cette loi, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

Considérant que la consultation requise par la loi a été menée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Dans le secteur génie civil et voirie, sont reconnus donneurs d'ouvrage aux fins de la consultation prévue par l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction :

- la Fédération québécoise des municipalités;
- Gaz Métropolitain;
- Hydro-Québec;
- le ministère des Transports du Québec;
- la Société d'énergie de la Baie James;
- l'Union des municipalités du Québec;
- la Ville de Montréal;
- la Ville de Québec.